

ACCORD AVEC PRESCRIPTIONS
PERMIS DE CONSTRUIRE

MAIRIE DE FUVEAU
AFFICHE EN MAIRIE LE : 02 OCT. 2018
REMIS EN MAINS PROPRES LE : 02 OCT. 2018

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		référence dossier
Demande déposée le 14/03/2018 complétée le 12/06/2018		N° PC 013040 18L0022
Par :	MAIRIE DE FUVEAU	Surface de plancher existante : 5532,70m ²
Demeurant à :	26, Boulevard EMILE LOUBET 13710 FUVEAU	Surface de plancher projetée : 1229,5m ²
Représenté par :	Madame LHEN Hélène	Surface de plancher totale : 6682,80m ²
Pour :	Rénovation des tennis couverts et création d'un terrain de Paddle, création d'un bassin de rétention.	Destination : Service public ou d'intérêt collectif
Sur un terrain sis à :	15, Domaine DE SAINT-FRANCOIS Quartier L'OUVIERE 13710 FUVEAU	
Références cadastrales :	BI 76 à 80, 168	

LE MAIRE DE LA VILLE DE FUVEAU

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment le livre 4 relatif au régime applicable aux aménagements, constructions et démolitions,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune par délibération N° 21 du Conseil Municipal en date du 27/02/2008 et les délibérations successives portant modification du dit plan,
Vu l'article 20 des dispositions générales du règlement du Plan Local d'Urbanisme
Vu l'avis favorable des Services Techniques Municipaux, en date du 13/04/2018, ci-joint,
Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches du Rhône, en date du 13/07/2018, ci-joint.
Vu la consultation de la commission de sécurité auprès de la Sous-Préfecture d'Aix en Provence en date du 19/06/2018 ci-joint et leur avis réputé favorable en date du 20/08/2018.
Vu la consultation en date du 19/06/2018 de la commission accessibilités auprès de la Sous-Préfecture d'Aix en Provence, ci-jointe, et leur avis réputé tacitement favorable en date du 20/07/2018
Vu la situation du terrain en zone UC2,
Considérant que le projet de rénovation de Tennis couverts et la création d'un terrain de Paddle est une construction d'intérêt collectif, il est fait application de l'article 20 des dispositions générales du Plan Local d'Urbanisme.

Article 1 :

Le permis de construire est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée, conformément aux plans et documents ci annexés. Le dit permis de construire est assorti des prescriptions énoncées aux articles ci-après.

Article 2 :

Les prescriptions énoncées par les services consultés susvisés devront être scrupuleusement respectées.

Article 3 :

- La défense extérieure contre l'incendie devra être assurée par un Poteau Incendie ayant un débit de 60m³/h.
- L'Etablissement Recevant du Public devra être accessible en permanence par une voie utilisable par les engins de secours. A défaut les cheminements piétonniers desservant les différentes entrées des bâtiments depuis les places de stationnement extérieures devront être stabilisés et avoir une largeur minimale de 1,80 mètre de large sans marches afin de permettre le passage facile et en tout temps de l'échelle à coulisse portable, et du dévidoir à main des sapeurs-pompiers.

Article 4 :

Les entreprises, y compris les entreprises sous-traitantes ou membres d'un groupement d'entreprises, chargées de l'exécution de travaux au voisinage de lignes électriques doivent adresser une Déclaration d'intention de commencement de travaux à chaque exploitant d'ouvrage concerné par les travaux. Cette déclaration doit être reçue par les exploitants d'ouvrages, dix jours au moins, jours fériés non compris, avant la date de début des travaux.

Article 5 :

Il est rappelé que la conformité ne pourra être délivrée qu'une fois que l'ensemble des travaux conformes au permis de construire (tels que parkings, accès, espaces verts etc...) seront complètement achevés.

Article 6 :

La présente décision est transmise au représentant de l'état dans les conditions prévues à l'article L.2231-2 du code général collectivités territoriales.

Fuveau, le 02/10/2018

L' Adjoint au Maire
Délégué à l'Aménagement de l'Espace,
à l'Urbanisme et aux Travaux


Daniel GOUIRAN

Transmis à la Sous Préfecture le : 03 OCT. 2018

Nota 1 : Le projet doit être réalisé dans le respect des règles de construction parasismique PS-MI 1989, révisées en 1992.

Nota 2 : Si le projet se situe à proximité de lignes, canalisations, ou d'installations électriques, vous devez contacter le représentant local de la distribution électrique (décret du 8 janvier 1965).

Nota 3 : Si le projet se situe à proximité d'ouvrages de la Société du Canal de Provence, vous devez contacter celle-ci à son siège social au THOLONET avant tous travaux.